

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 6 décembre 2021

**N° CP-2021-12-12-1**

**N° applicatif 2631**

### **12<sup>ème</sup> Commission**

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

#### **Service instructeur**

#### **Service consulté**

## **PROPOSITIONS DE DIVERSES TRANSACTIONS FONCIERES SUR LE TERRITOIRE DU BAS-RHIN**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente :

- l'acquisition de deux parcelles de 1,05 are au total à CHATENOIS ;
- l'acquisition d'une parcelle de 3,99 ares à OBERNAI dans le cadre d'un transfert de domaine public communal à domaine public départemental ;
- la cession d'une parcelle de 8,53 ares à MUTTERSHOLTZ ;
- le déclassement d'une parcelle de 0,38 are à LALAYE.

### **ACQUISITION**

#### **CHATENOIS**

La Collectivité européenne d'Alsace a été sollicitée par des particuliers qui souhaitent vendre deux parcelles sises à Châtenois, jouxtant la RD 424, et cadastrées sous-section 44 n°191/110 de 0,99 are et n°193/110 de 0,06 are, soit 1,05 are au total.

Après instruction en interne auprès des services concernés, il a été décidé de donner un avis favorable à l'acquisition de ces terrains au profit de la collectivité car ces emprises correspondent à une partie de l'accotement de la RD 424.

Le prix de la transaction n'excédant pas 180 000,00 €, la Division du Domaine n'a pas établi d'avis. Le principe d'indemnisation proposé correspond à la valeur vénale des biens comparables sur le marché local.

A ce titre, il a été proposé un prix de 36,75 € pour la surface concernée, soit une valeur de 35,00 € l'are. Les vendeurs ont donné leur accord pour cette transaction.

Afin de régulariser cette situation foncière, un acte en la forme administrative pourra être signé.

## **OBERNAI**

Une vérification cadastrale a permis de constater qu'une emprise foncière inscrite au nom de la Commune d'Obernai et située sur l'emprise de la RD 322 à Obernai, n'a plus vocation à rester dans le domaine public communal et devrait être transférée dans le domaine public départemental. La parcelle concernée est cadastrée à Obernai sous-section 3 n°206/149 de 3,99 ares.

Cette opération pourrait s'effectuer via un transfert de parcelle, sans déclassement préalable, dans le cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette proposition va dans le sens d'une bonne gestion des propriétés en fonction des compétences de chaque collectivité.

Par la délibération n°108/027/2020 du 28 septembre 2020, le Conseil municipal de la Commune d'Obernai a donné un avis favorable à ce transfert.

En vertu de l'article L.3213-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé à la Commission permanente, sur la base des délégations de compétence dont elle dispose, d'autoriser le transfert de cette parcelle, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, en vue de son intégration au domaine public routier départemental.

Par conséquent, il est proposé de régulariser cette situation foncière par un acte, en la forme administrative, de transfert de domaine public communal à domaine public départemental.

S'agissant d'une régularisation d'emprises publiques entre deux collectivités, ce transfert s'effectuerait à l'euro symbolique sans paiement de prix. En effet, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à respecter la destination des biens publics acquis à l'exercice de ses compétences et entrant dans son propre domaine public, au sens de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **CESSION**

### **MUTTERSOLTZ**

Il est proposé l'aliénation, au profit d'une entreprise riveraine, d'une parcelle cadastrée sous-section 42 n°150/o.16 de 8,53 ares, située lieu-dit Rue d'Hilsenheim à Muttersholtz, le long de la RD 210, ne représentant plus d'intérêt pour la collectivité.

Cette dernière, par décision de la Commission permanente du 20 septembre 2021, a décidé d'un déclassement préalable.

Consultée pour avis, la Division du Domaine a fixé la valeur du terrain à 940,00 €, soit 110 € l'are (avis n°2021-67311-44694).

Le futur propriétaire, qui souhaite, grâce à cette acquisition, sécuriser l'accès à son entreprise, a donné son accord pour cette transaction avec les conditions suivantes :

- Vente d'une parcelle
- Surfaces cédées : 8,53 ares
- Montant de la transaction : 940,00 €.

## **DECLASSEMENT**

### **LALAYE**

Afin de régulariser les emprises de la RD 97, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite échanger la parcelle cadastrée sous-section 1 n°517/o.162 de 0,38 are à Lalaye, dont la collectivité est propriétaire avec deux parcelles appartenant à un riverain.

Ne présentant aucun intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace, il est proposé de lancer la procédure d'échange.

Ainsi, pour devenir aliénable, un bien appartenant au domaine public d'une collectivité doit d'abord être désaffecté puis déclassé et ce conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques afin d'intégrer son domaine privé.

Le bien n'étant plus affectée à aucun service public, ni à l'usage direct du public, il convient de le faire sortir du domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace. Le déclassement de cette partie de voirie est un préalable à la cession ultérieure.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- décider de l'acquisition, auprès de particuliers, des parcelles sises à Châtenois et cadastrées sous-section 44 n°191/110 de 0,99 are et n°193/110 de 0,06 are, soit 1,05 are au total, pour un montant de 36,75 € ;
- décider que l'acte afférent à cette transaction sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales ;
- décider de l'élimination des parcelles sises à Châtenois et cadastrées sous-section 44 n°191/110 de 0,99 are et n°193/110 de 0,06 are au Livre Foncier et au Cadastre ;
- décider du transfert, en application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, de la parcelle cadastrée sous-section 3 n°206/149 de 3,99 ares à l'euro symbolique, sans versement de prix ;
- décider que l'acte afférent à cette transaction sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code générale des collectivités territoriales ;
- décider de l'élimination de cette parcelle cadastrée à Obernai sous-section 3 n°206/149 de 3,99 ares au Livre foncier et au Cadastre ;

- décider de la cession, au profit d'un particulier, d'une parcelle cadastrée à Muttersholtz sous-section 42 n°150/o.16 de 8,53 ares, au prix de 940,00 €, les frais inhérents à la vente, arpentage et frais d'enregistrement, restant à la charge du futur acquéreur ;
- décider que l'acte de vente sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales ;
- constater la désaffectation de la parcelle cadastrée à Lalaye sous-section 1 n°517/o.162 de 0,38 are ;
- prononcer son déclassement et son intégration au domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- préciser qu'en application de la délibération CD-2021-7-0-6 du 13 juillet 2021, Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer tous les actes en la forme administrative visés ci-avant ;
- préciser que les crédits liés à l'acquisition à Châtenois et à la cession à Muttersholtz seront imputés sur le budget comme suit :

OPERATION		IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
P066O018	Acquisitions foncières routes	21 - 2112 - 843	36,75 €	
P066O018	Cessions foncières routes	77 - 775 - 843		940,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>36,75 €</b>	<b>940,00 €</b>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Frédéric BIERRY